Parc national de Port-Cros

DECISION DU DIRECTEUR N°447/2021

Pétitionnaire : SDIS 83
Nature de la demande : demande de survol d'un drone dans le cadre de révisions de procédures opérationnelles
Localisation : île de Port-Cros
Dossier suivi par : François VICTOR

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU la demande du pétitionnaire en date du 21 septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1
Les prises de vues sont autorisées au pétitionnaire dans le cœur du parc national de Port-Cros, plus particulièrement sur l'île de Port-Cros sur le site suivant : village. Le chef de secteur de l'île de Port-Cros reste libre de consentir ou non à la prise de vues, quelqu'en soit le motif, s'il le juge nécessaire, sans devoir justifier leur décision auprès du pétitionnaire.

Article 2
L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- les équipes participant au survol du drone devront respecter en tous points la réglementation du Parc national de Port-Cros, et se conformer aux recommandations des agents du Parc national ;
- survol à une altitude minimale de 120 mètres par rapport au niveau de la mer ou du sol ;
- validation préalable par le secteur de Port-Cros des sites de décollage et d'atterrissage ;
- le chef de secteur de Port-Cros devra être prévenu au plus tard 48 heures avant le survol et en cas d'annulation ou de report.

Article 3
La non-observation des dispositions de la présente autorisation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions du 6° de l'article R.331-68 du code de l'environnement et expose le bénéficiaire à la suspension immédiate de la présente décision et à son non renouvellement.

Article 4
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 27 septembre 2021

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
Parc national de Port-Cros
Le directeur

Le directeur

Par délégation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

Marc DUNCOMBE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent